

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 7 février 2025

Présents G.Keipes, bourgmestre
E.Eicher, échevin
G.Glod, échevin

Absents Assiste : M. Keiffer, secrétaire
a)excusé:
b)sans motif: -

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire – 3e jeudi du mois
Barrage du parking « Place du Marché » à Clervaux à l’occasion du marché
mensuel pour l’année 2025

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l’arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant qu’à l’occasion du marché mensuel de mars à octobre 2025, il y a lieu de partiellement barrer le parking « Place du Marché » à partir du kiosque vers la zone piétonne et ceci entre 7h00 et 17h00; Qu’il y a lieu dès lors de barrer le parking en question à partir de 7h00 en vue d’offrir aux commerçants la possibilité d’installer leurs stands de vente et d’éviter que des voitures y garées gênent le bon déroulement du marché mensuel ; Qu’il y a lieu d’installer les stands de vente de façon à ce que le passage des véhicules des services d’urgence et de secours soit à tout moment assuré ; Qu’il s’agit d’une modification temporaire ne dépassant pas 72 heures; Qu’en pareil cas une confirmation du règlement par le conseil communal n’est pas nécessaire ;

décide à l’unanimité :

Art. 1^{er}. Le parking « Place du marché » à Clervaux est partiellement barré de 7h00 à 17h00 à partir du kiosque vers la zone piétonne pour assurer le bon déroulement du marché mensuel. En 2025, le marché mensuel a lieu les jeudis suivants :

20 mars 2025
17 avril 2025
15 mai 2025
19 juin 2025
17 juillet 2025



21 août 2025
18 septembre 2025
16 octobre 2025

Art. 2. La circulation y reste autorisée aux commerçants participant au marché, aux véhicules des services d'urgence et de secours et aux véhicules de la commune.

Art. 3. Les stands de vente doivent être installés de façon à ce que le passage des véhicules des services d'urgence et de secours soit à tout moment assuré.

Art. 4. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

(s) le bourgmestre

(s) le secrétaire

